

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
<p><u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice : 37 Présents : 31 Pouvoirs : 6 Votants : 37 Pour : 37 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 197/2017</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le 16 mai à vingt heures, le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 09 mai 2017</p> <p>Présents : Mmes Carine LAVAL, Michèle LIARD, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Mrs Patrick BLONDET, Grégoire LAFVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Serge ROUX, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Patrick FALCOZ, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Jean-Yves MACHARD</p> <p>Pouvoirs : Mme Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, M. Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Carine LAVAL, Christian VERMELLE donne son pouvoir à Michèle LIARD, Alain CHAMOSSET donne son pouvoir à Patrick FALCOZ, Alain LAMBERT donne son pouvoir à Emmanuel GEORGES, Stéphane BRUN donne son pouvoir à Gilles PILLOUX</p> <p>Absents excusés : M. Alain CAMP, Mme Christine VIONNET</p> <p>M. Jean Yves MACHARD est désigné secrétaire de séance</p>

Objet : Approbation des statuts de la CCUR

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17, et L. 5211-20,
Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du PAYS DE SEYSSEL, de la SEMINE et du VAL DES USSES,
Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération,

Il est rappelé au Conseil communautaire :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a organisé le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, et notamment le transfert de nouvelles compétences au 1er janvier 2017.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des SDCI de Haute-Savoie et de l'Ain, les Préfets concernés ont prononcé, à compter du 1er janvier 2017, la fusion des communautés de communes du PAYS DE SEYSSEL, de la SEMINE et du VAL DES USSES, et la création de la communauté de communes USSES & RHÔNE.

Dans ce cadre, suite à la fusion, en application des articles 35 III de la loi NOTRe et L. 5211-41-3 III du CGCT, il est rappelé que :

- Les compétences obligatoires des communautés de communes préexistantes à la fusion sont obligatoirement exercées par la CCUR sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences optionnelles des communautés de communes préexistantes à la fusion sont obligatoirement exercées par la CCUR, mais ce, uniquement dans les anciens périmètres des communautés préexistantes, cet exercice différencié perdurant pendant 1 an, délai durant lequel les compétences optionnelles peuvent être restituées en tout ou en partie aux communes, par simple délibération du conseil communautaire. A l'issue de ce délai d'1 an, soit au 1er janvier 2018, les compétences optionnelles, si elles n'ont pas été restituées, sont alors exercées sur l'ensemble du périmètre de la CCUR.

- Les compétences facultatives des communautés de communes préexistantes à la fusion sont soumises aux mêmes principes que les compétences optionnelles, et donc obligatoirement exercées par la CCUR, mais ce, uniquement dans les anciens périmètres des communautés préexistantes, cet exercice différencié perdurant pendant 2 ans, délai durant lequel les compétences optionnelles peuvent être restituées en tout ou en partie aux communes, par simple délibération du conseil communautaire. A l'issue de ce délai de 2 ans, soit au 1er janvier 2019, les compétences facultatives, si elles n'ont pas été restituées, sont alors exercées sur l'ensemble du périmètre de la CCUR.

Ainsi, suite à la fusion, il apparaît nécessaire, pour fixer précisément le cadre des compétences de la CCUR, de doter celle-ci de nouveaux statuts, qui préciseront, notamment, les compétences de la CCUR, ce qui nécessite la procédure suivante :

- le conseil communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences :

- les communes membres, auxquelles sont notifiées la délibération du conseil communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus d'1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation) ;

- les préfets concernés prendront ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts et les transferts de compétence.

En outre, il est par ailleurs rappelé que, depuis la loi de finances pour 2010, il n'est plus nécessaire, dans la délibération portant extension des compétences d'un EPCI à fiscalité additionnelle, de faire figurer les taux représentatifs du coût des dépenses transférées. En revanche, dans de tels EPCI, et tel est bien le cas de la CCUR, l'article L. 5211-17 § 3 du CGCT précise toujours que la délibération du conseil communautaire doit définir « le coût des dépenses liées aux compétences transférées ».

Dès lors, il est donc nécessaire, dans la présente délibération, de définir également le coût des dépenses liées aux compétences transférées nouvellement à la CCUR.

Le coût des compétences obligatoires exercées avant la fusion (continuité de compétences) sont connus (cf. Budget Principal et Budgets Annexes 2017): l'aménagement de l'espace, actions de développement économique, collecte et traitement des déchets. La compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » exercée dès le 01/01/17 par la CCUR était appliquée précédemment sur le territoire de la CC de la Semine et sur les Communes de Usinens, Challonges, Contamine - Sarzin et Frangy. Le coût du transfert de compétence « Gens du voyage » passe de 9737 € (2016) à 21417 € (cotisation au SIGETA). La compétence « Secours incendie » exercée en 2017 sera retirée du champ des compétences facultatives.

A noter que les compétences « Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » sera exercée à compter du 01/01/2018 et « Eau » à compter du 01/01/2020.

□ Suite à l'adoption des nouveaux statuts, et uniquement pour les domaines de compétences légales et optionnelles pour lesquels la loi l'a expressément prévu, et qui sont rappelés dans les statuts ci-joints, il est rappelé que la CCUR devra, une fois les nouveaux statuts adoptés, se prononcer, dans un délai de 2 ans, par délibération du seul conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3, sur l'intérêt communautaire des compétences correspondantes, précisant ainsi, au sein de chacun des domaines de compétences concernés, les actions relevant de la compétence communautaire.

Dans l'attente, les anciennes définitions de l'intérêt communautaire, telles qu'elles apparaissaient dans les précédents statuts des communautés fusionnées, perdurent, jusqu'à l'adoption de la nouvelle délibération du conseil communautaire définissant ledit intérêt communautaire, cette délibération devant intervenir dans un délai de 2 ans après la fusion, soit au plus tard au 31 décembre 2018, sous peine de quoi les compétences concernées seront transférées en totalité à la CCUR.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré

► APPROUVE, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, les statuts de la CCUR joints à la convocation, ainsi que le transfert des nouvelles compétences prévues par ces derniers.

► DEFINIT COMME SUIV, conformément à l'article L. 5211-17 § 3 du CGCT, le coût des dépenses liées aux compétences nouvellement transférées à la CCUR comme indiqué ci-dessus.

► PRECISE que l'intérêt communautaire tel que précédemment défini dans les statuts des trois communautés de communes fusionnées demeurera en tout état de cause en vigueur jusqu'à la date de l'approbation, par le conseil communautaire de la CCUR, de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées, au plus tard au 31 décembre 2018.

► AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres, et à saisir ensuite Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, aux fins qu'ils approuvent, par arrêté inter préfectoral, les nouveaux statuts de la CCUR.

Le Président

Paul RANNARD



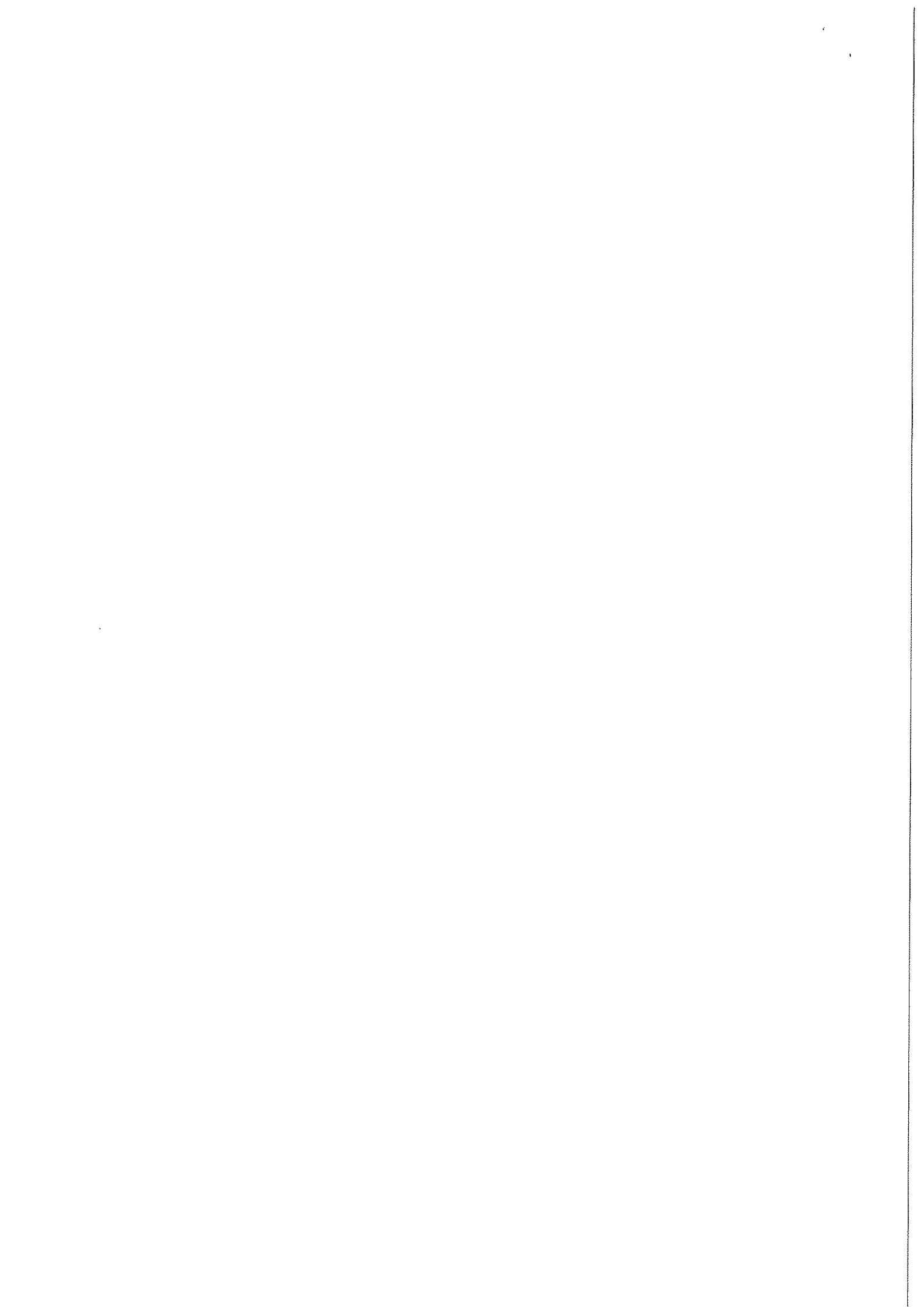
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président,





PROJET DE STATUTS
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
USSES ET RHONE

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS
19 MAI 2017
ARRIVÉE

SOMMAIRE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018)

ARTICLE 4.6: ASSAINISSEMENT (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020)

ARTICLE 4-7 : EAU (A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020)

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE

ARTICLE 5-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS

ARTICLE 5-4 : EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5-5 : EN MATIERE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1: EN MATIERE DE TRANSPORTS

ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 6-3 : EN MATIERE DE TOURISME ET DE LOISIRS

ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE SANTE

ARTICLE 6-5 : EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE

ARTICLE 6-6 : EN MATIERE D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARTICLE 6-7 : EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT (JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019)

ARTICLE 6-8: EN MATIERE DE COMMUNICATION

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

ARTICLE 15 : LES RECETTES

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Anglefort	Droisy
Bassy	Eloise
Challonges	Franclens
Chaumont	Frangy
Chavannaz	Marlioz
Chene en Semine	Menthonnex sous Clermont
Chessenaz	Minzier
Chilly	Musieges
Clarafond-Arcine	Saint Germain sur Rhône
Clermont	Seyssel (Ain)
Contamine Sarzin	Seyssel (Haute-Savoie)
Corbonod	Usinens
Desingy	Vanzy

une communauté de communes dénommée « *Communauté de Communes Usses et Rhône* »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé à Seyssel, 24 place de l'Orme, 74910 Seyssel.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-1-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- **Article 4-1-2** : Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- **Article 4-1-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- **Article 4-1-4** : Action de développement touristique
 - o Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
 - o Etude et soutien à la création d'hébergements touristiques
 - o Commercialisation des prestations de services touristiques
 - o Etude et mise en œuvre de la politique locale et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines des services touristiques, de l'exploitation d'installations et d'équipements touristiques et de loisirs, de l'animation des loisirs, de l'organisation d'événements et de manifestations touristiques
- **Article 4-1-5** : Participation à des actions concourant au développement de l'économie sociale et solidaire et à la mise en œuvre de projets collectifs innovants

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 4-2-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire comprenant notamment la création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, la définition et mise en œuvre d'une politique de réserves foncières pour la mise en œuvre des compétences communautaires, la réalisation et animation d'un système d'informatisation géographique d'intérêt communautaire
- **Article 4-2-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- **Article 4-2-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- **Article 4-2-4** : Elaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement et d'aménagement du territoire ainsi que des politiques publiques territorialisées

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

- **Article 4-3-1** : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

- **Article 4-4-1** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (à compter du 1er janvier 2018)

- **Article 4-5-1** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comprenant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, la protection et restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT (à partir du 1er janvier 2020)

- **Article 4-6-1** : Assainissement collectif, assainissement non collectif et eaux pluviales dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 4-7 : EAU (à partir du 1er janvier 2020)

- **Article 4-7-1** : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-1-1** : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire, dont le programme local de l'habitat
- **Article 5-1-2** : Etude et soutien aux travaux d'aménagement durable et de requalification de pôles locaux urbains structurants et cœurs de villages dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie.
- **Article 5-1-3** : Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, des espaces naturels et des espaces agricoles dans le cadre des contrats passés avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou d'autres établissements publics intercommunaux

ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE

- **Article 5-2-1** : Action sociale d'intérêt communautaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles
- **Article 5-2-2** : Création, coordination, gestion et animation des activités Multi accueil – Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels
- **Article 5-2-3** : Etude, création et gestion de structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse

ARTICLE 5-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS

- **Article 5-3-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-4 : EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-4-1** : Gestion des rivières, études et mise en œuvre des politiques contractuelles, contrats de rivière, réalisation d'études nécessaires à l'élaboration des contrats de rivière, élaboration du dossier des contrats de rivière, mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation inhérentes aux projets de contrats de rivière de la CCUR.
- **Article 5-4-2** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour les actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-5 : EN MATIERE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC :

- **Article 5-5-1 :** Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1 : EN MATIERE DE TRANSPORTS

- **Article 6-1-1 :** Transports scolaires sur délégation de la région en tant qu'AO2
- **Article 6-1-2 :** Transport non urbain régulier ou à la demande sur délégation de la région en tant qu'AO2

ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- **Article 6-2-1 :** Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique
- **Article 6-2-2 :** Exploitation de l'Antenne TDF située sur Seyssel Haute-Savoie

ARTICLE 6-3 : EN MATIERE DE TOURISME ET DE LOISIRS

- **Article 6-3-1 :** Entretien, fonctionnement, gestion de la zone de loisirs à la Semine
- **Article 6-3-2 :** Entretien, fonctionnement, gestion de l'espace naturel de Sur Lyand
- **Article 6-3-3 :** Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs et nautique de Seyssel
- **Article 6-3-4 :** Gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar
- **Article 6-3-5 :** Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des chemins de randonnée et de promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures
- **Article 6-3-6 :** Définition de schéma communautaire d'itinéraires cyclables, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires cyclables existants
- **Article 6-3-7 :** Définition de schéma communautaire d'itinéraires équestres, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires équestres existants
- **Article 6-3-8 :** Création, entretien et gestion des aires de pique-nique, des aires d'auto caravanage

ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE SANTE :

- **Article 6-4-1 :** Etude, création et gestion de structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur

ARTICLE 6-5 : EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE :

- **Article 6.5.1 :** Soutien aux projets des associations sportives et culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire

- **Article 6-5-2** : Création, mise en œuvre et soutien d'évènements ou de manifestations culturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire
- **Article 6-5-3** : Participation à la définition des orientations, du fonctionnement, du financement de l'enseignement et de la pratique de la musique

ARTICLE 6-6 : EN MATIERE D'INCENDIE ET DE SECOURS :

- **Article 6-6-1** : Secours incendie (participation au SDIS relevant du territoire de CC de la Semine) jusqu'au 31 décembre 2017

ARTICLE 6-7 : ASSAINISSEMENT (jusqu'au 31 décembre 2019)

- **Article 6-7-1** : Assainissement collectif, assainissement non collectif dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT (jusqu'au 1er janvier 2020, date à laquelle cette compétence devient obligatoire) hors gestion des eaux pluviales

ARTICLE 6-8 : EN MATIERE DE COMMUNICATION

- **Article 6-8-1** : Création, mise en œuvre de toute forme de support de communication assurant la promotion de la vie et des projets communautaires.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

Article 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

Article 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.